



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA BATAILLE

Rue Bertin

BP 17

76330 PORT-JEROME-SUR- SEINE

Références : 20220926_VI_BATAILLE_NdG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement SA BATAILLE implanté, rue Bertin BP 17 – 76330 PORT-JEROME-SUR- SEINE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été organisée suite à 2 signalements auprès de l'inspection des installations classées, un par téléphone en août 2022 et un second par courriel en septembre 2022. Le signalement par courriel indique de potentiels faits de gestion irrégulière de déchets sur 2 implantations : le site principal de l'entreprise BATAILLE situé à Port-Jérôme ainsi que le site d'entreposage de bennes situé à Petitville.

Compte tenu des suspicions de pollution (photos de déversement transmises), l'inspection s'est déplacée avec un agent de la société SGS pour réaliser des prélèvements.

Le présent rapport traite du site de Port-Jérôme. Un second rapport traite du site de Petitville.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BATAILLE
- rue Bertin BP 17 – 76330 PORT-JEROME-SUR- SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005805908
- Régime : Déclaration
- Activité principale : Vidanges, transport et l'élimination de matière extraite d'installations d'assainissement non collectif

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte
- Pollution
- Risques chroniques : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activité de lavage de citerne à déclaration	Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de déchets soumis à autorisation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-1	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant son activité de lavage de citerne de déchets dangereux.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en dehors du stockage provisoire de déchets liés à une activité de lavage de citerne conforme à la réglementation en vigueur, le transit de plus d'une tonne de déchets dangereux est une activité à autorisation au titre de la rubrique 2718. Cette activité est donc interdite sans autorisation environnementale accordée par le préfet de Seine-Maritime.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de lavage de citerne à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Lavage de citernes
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant procède au lavage intérieur des citernes ayant servi à son activité de vidange, transport et l'élimination de matière extraite d'installations d'assainissement non collectif. L'exploitant a indiqué enlever les résidus de déchets solides en fond de citerne puis faire un rinçage des citernes avant de les envoyer chez un laveur de citerne autorisé (notamment TSN et Lavaouest : l'exploitant a transmis, par mail du 28/09/22, des bons de lavage établis par ces deux sites) . La quantité d'eau consommée par jour par le site pour le lavage des citernes est en dessous du seuil de l'autorisation (20 m ³ /j) de la rubrique 2795 de la nomenclature ICPE (Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux). Néanmoins, cette activité est soumise au régime de la déclaration au titre de cette rubrique 2795. Si l'exploitant souhaite poursuivre son activité de lavage de citerne, il devra la déclarer via le site internet de télédéclaration : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 . ⇒ L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois : • soit en déclarant à la préfecture son activité classée au titre de la rubrique 2795, • soit en arrêtant de lavage de ces citernes. Si l'exploitant choisit de poursuivre son activité de lavage, le contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'environnement sera effectué à son initiative par un organisme agréé sous 6 mois et renouvelé a minima tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage de déchets soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-1	
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets dangereux	
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. « L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. ».	
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a noté la présence de 4 bennes d'environ 6 m ³ de déchets dangereux environ : - 2 bennes de déchet de curage près de la fosse de lavage + une en cours de remplissage pendant la visite (cf photo 1), - une benne au nord ouest du site (mélange eau + hydrocarbure) / cf photo 2).	
	
Photo 1 : Bennes de déchets de curage	Photo 2 : Benne de déchets + eau pluviale
La quantité de déchets dangereux constatés sur le site étant supérieure à 1 tonne, on peut considérer que l'exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]) sans avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'inspection de l'environnement ou de la préfecture de Seine-Maritime. Par mail des 13/10, 17/10 et 04/11, l'exploitant a transmis des BSDD (bordereaux de suivi de déchets dangereux) qu'il indique correspondre à l'élimination des déchets contenus dans les bennes le jour de la visite, ainsi qu'une planche photographique montrant les bennes vides. L'inspection rappelle à l'exploitant que le transit de déchets dangereux est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718. Il est néanmoins accepté (cf paragraphe 2.2 de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets – version du 10/12/2020) la présence sur site de déchets en lien direct avec l'activité de lavage de citerne (sous couvert que cette activité soit déclarée auprès de l'administration) dans la limite du transit des bennes (ou autre récipient) en cours de remplissage ou en attente d'enlèvement pour élimination (la demande de traitement ayant déjà été transmise au prestataire).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]
Constats : Les eaux de lavages de citerne sont collectées dans une fosse puis dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbure. Par mails des 28/09/22 et 17/10/2022, l'exploitant a justifié l'entretien périodique (registre de suivi des curages et BSDD) des installations : fosse de lavage et débourbeurs notamment. Un échantillon d'eau a été prélevé par SGS en sortie de l'installation de traitement des eaux de lavages. Les paramètres analysés et interprétés sont : MEST, DCO, chrome, AOX, arsenic, indice hydrocarbure, métaux totaux, anthracène, benzène, biphényle, cadmium, éthylbenzène, naphthalène, toluène et xylènes. Les concentrations ne dépassent pas les valeurs seuils de l'article 5.7 ("Valeurs limites de rejet") de l'arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.
Type de suites proposées : Sans suite